



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/678
8 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 6 JUIN 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU JAPON AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Gouvernement japonais indiquant les nouvelles mesures qu'il a prises en vue d'appliquer l'embargo commercial à l'encontre d'Haïti conformément à la résolution 917 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée le 6 mai 1994.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil.

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,

Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Hisashi OWADA

Annexe

1. Embargo commercial

Le Gouvernement japonais a pris les mesures suivantes afin d'exiger, pour toute transaction commerciale intéressant Haïti, l'autorisation du Gouvernement ou l'octroi d'une licence par celui-ci. Aucune autorisation ou licence ne sera accordée pour des transactions autres que celles qui sont explicitement autorisées par la résolution 917 (1994) du Conseil de sécurité.

A) Une notification du Ministère du commerce international et de l'industrie basée sur l'Ordonnance relative à la réglementation des importations a été modifiée pour que l'exportation de marchandises d'origine haïtienne ou expédiées à partir d'Haïti soit dorénavant soumise à l'approbation du Gouvernement.

B) L'Ordonnance relative à la réglementation des exportations a été modifiée pour que l'exportation de marchandises à destination d'Haïti soit soumise à l'approbation du Gouvernement.

C) L'Ordonnance relative au contrôle des changes a été modifiée pour que les opérations d'achat et de vente impliquant des mouvements de marchandises entre pays, lorsqu'il s'agit de marchandises dont le pays d'origine ou le lieu d'expédition ou de destination est Haïti, soient subordonnées dorénavant à l'octroi d'une licence par le Gouvernement.

2. Restrictions financières

Le Gouvernement japonais a pris les mesures suivantes afin d'exiger, pour tout paiement ou toute opération en capital intéressant Haïti, l'approbation du Gouvernement ou une notification à lui adresser. L'approbation ne sera pas accordée et une annulation sera décrétée pour toutes les opérations qui sont interdites en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

A) Pour appliquer les directives énoncées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne le gel des fonds, le Ministère des finances et le Ministère du commerce international et de l'industrie, s'appuyant sur l'Ordonnance relative au contrôle des changes, ont modifié leurs notifications respectives de manière à subordonner les paiements effectués à l'ordre de personnes ou d'entités domiciliées en Haïti ou d'entités contrôlées par elles, ainsi que les paiements effectués à l'étranger par lesdites personnes ou entités, à l'octroi d'une licence par le Gouvernement.

B) Pour garantir que des fonds ou des ressources financières ne seront pas mises à la disposition des personnes indiquées dans la résolution 917 (1994) du Conseil de sécurité :

I) Le Ministère des finances a modifié ses notifications correspondantes de manière à exiger, pour les prêts consentis à des personnes ou à des entités domiciliées en Haïti ou à des entités contrôlées par elles et les investissements directs intéressant des entreprises en Haïti, une notification préalable adressée au Gouvernement;

II) Le Ministère du commerce international et de l'industrie a modifié son ordonnance ministérielle correspondante de manière à exiger, pour toute transaction en capital avec des personnes ou des entités domiciliées en Haïti ou des entités contrôlées par elles, une notification préalable adressée au Gouvernement.

3. Interdiction d'entrée au Japon

Toutes les demandes de visa présentées par des nationaux haïtiens sont transmises au Ministère des affaires étrangères pour examen. Il ne sera pas délivré de visa aux personnes figurant sur la liste que le Comité établira conformément au paragraphe 3 de la résolution 917 (1994) du Conseil de sécurité. Cette liste sera diffusée dans tous les lieux d'arrivée pour interdire l'entrée des personnes figurant sur la liste, et toute personne non munie d'un visa se verra refuser l'entrée au Japon. Aucune dérogation ne sera accordée pour des cas particuliers.

4. Aéronefs et navires

Le Ministère des transports a adressé des bulletins aux entités du secteur des transports qui les obligent à se conformer aux dispositions pertinentes de la résolution 917 (1994) du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne l'interdiction des vols à destination et en provenance d'Haïti, et l'interdiction frappant tous les moyens de transport acheminant des marchandises qui ne sont pas autorisés à entrer dans la zone territoriale d'Haïti ou à quitter cette zone.
